

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.033 du 24 juin 2013

A. 209.215/VIII-8664

En cause : **LUIDINANT** Dimitri,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE STRYCKER, avocat,
chemin du Vivier Roland 75
7050 Jurbise,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2013 par Dimitri LUIDINANT tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "de l'acte lui notifié par courrier daté du 10 juin 2013 (et reçu le 12 juin 2013) et intitulé «arrêté ministériel du 10 juin 2013 infligeant la peine disciplinaire de régression barémique - échelle de traitement 20AP»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 24 juin 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe DE STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Mathieu VELGHE, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant a commencé sa carrière comme agent pénitentiaire en juin 1997 à la prison de Lantin. Il a ensuite exercé ses fonctions à Forest de juillet 1997 à octobre 1998, date de son transfert à la prison de Mons.

2. Après avoir réussi l'examen de promotion pour devenir agent chef de quartier, le requérant a demandé sa mutation pour la prison d'Ittre, ce qui a été fait en date du 1^{er} décembre 2003. Des problèmes sont survenus au sein de la prison de Mons dès 2002.

3. Un dossier a été mis à l'instruction en 2003 chez Monsieur le juge d'instruction PILETTE, sous la référence 28/03 (notice 10.F1.3045/03).

4. Dans le courant de l'année 2006, des faits graves de traitement inhumain et dégradant ont été commis au sein de l'annexe psychiatrique de la prison de Mons et relayés par la presse. À partir de ce moment, les faits datant de 2003 ont été relancés.

5. Dans le cadre de ce dossier, le requérant a été entendu pour la première fois le 28 novembre 2006. Le lendemain, le requérant a été inculqué par le magistrat instructeur du chef notamment d'infraction à la législation sur les produits stupéfiants, de corruption de fonctionnaire et de violation du secret des lettres.

6. Par un arrêté ministériel du 20 mars 2007, le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service et son traitement a été réduit de 20 %.

7. La procédure disciplinaire a été suspendue pendant la durée de l'action pénale.

8. La procédure pénale s'est achevée par un jugement de la 7^e chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Mons du 19 janvier 2012. Ce jugement, qui relève tantôt l'écoulement du temps depuis les faits, tantôt l'ancienneté

des faits, déclare la prévention relative aux produits stupéfiants prescrite et, pour le surplus, accorde au requérant le bénéfice de la suspension simple du prononcé de toute condamnation pendant trois ans.

9. Ce jugement a été communiqué par le parquet de Monsieur le procureur du Roi de Mons à Madame le Ministre de la Justice en date du 7 mars 2012.

10. Le 26 mars 2012, le requérant a été convoqué pour être entendu, le 20 avril 2012, dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

11. Une proposition provisoire de peine disciplinaire de démission d'office a été émise, le 2 mai 2012, par Madame le conseiller-général directeur de la prison d'Ittre et signifiée au requérant à la prison d'Ittre en date du 2 mai 2012.

12. Ayant été saisi le 6 juin 2012, le comité de direction du SPF Justice a entendu le requérant et la direction de la prison d'Ittre le 26 juin 2012. Le 31 juillet 2012, le comité de direction rend une proposition définitive de régression barémique.

13. À la suite du recours introduit par le requérant le 10 août 2012, la chambre de recours départementale a rendu un avis, confirmant la proposition définitive, le 18 octobre 2012.

14. Le directeur général de la direction générale des établissements pénitentiaires du SPF Justice a adopté l'acte attaqué le 10 juin 2013, "pour le président du comité de direction";

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure en extrême urgence en invoquant les conséquences humiliantes de la sanction attaquée en ce qu'elle le priverait de l'exercice des fonctions de chef d'équipe; qu'il soutient que seule une suspension de l'acte attaqué intervenant dans les plus brefs délais serait de nature à remédier au préjudice professionnel et moral qui en découle;

Considérant que le conseil de la partie adverse expose que l'acte attaqué correspond à une simple régression barémique et qu'il n'a nullement pour effet de priver le requérant de sa qualité d'assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe; que, confronté au courriel du 10 juin 2013 rédigé par Marlène GERMEYS, attachée P&O à la prison d'Ittre, le conseil de la partie adverse relève qu'il contient une information erronée et accepte que soit acté au plumeitif d'audience le fait que l'acte attaqué ne modifie en rien les fonctions du requérant qui demeure assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe;

Considérant qu'en égard aux précisions ainsi fournies par la partie adverse quant aux conséquences de l'acte attaqué, il y a lieu de constater que le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas justifié,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille treize par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.